



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
n° 08-92 - MC

**ARRETE PORTANT APPROBATION  
DE LA CARTE COMMUNALE DE SERVIGNY**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8,

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2007 sur le projet d'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de Servigny,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Servigny, en date du 29 janvier 2008, approuvant la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

**I -** En l'absence de plan local d'urbanisme opposable aux tiers, est approuvée la carte communale de la commune de Servigny telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**II -** Le dossier de la carte communale comprend :

- un rapport de présentation ;
- un document graphique.

**III -** Il est tenu à la disposition du public :

- a)** à la mairie de Servigny, les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public ;
- b)** dans les locaux de la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de chaque semaine, aux heures d'ouverture des bureaux.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'Etat.

**ARTICLE 3 :**

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le maire de Servigny et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT LO, le 21 MAR 2008

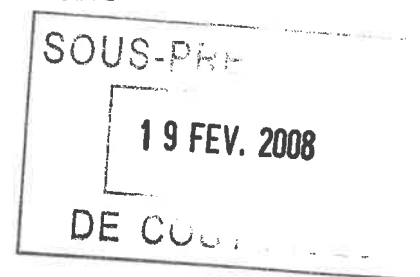
**Pour le Préfet,**  
**La secrétaire générale.**

**Christine BOHLER**

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SERVIGNY  
SÉANCE DU 29 JANVIER 2008

EXTRAIT DE DELIBERATION

Nbre de Conseillers : 11  
Nbre de présents : 10  
Date de convocation : 22.01.08  
et d'affichage : 05.02.08



L'an deux mil huit, le vingt neuf janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Servigny, s'est réuni, dûment convoqué, à la Mairie, sous la présidence de Daniel CORBET Maire,

Etaient présents : CHALVET E. SAVARY O. JAMARD F. LAISNEY M. DUREL C. LEBOUTEILLER M. LECLERC J. DELISLE E.

Etait excusée : LE BARILLIER V. qui a donné procuration à Daniel CORBET.

Etait absent : FOUCHARD P.

Secrétaire de séance : SAVARY O.

**OBJET DE LA DELIBERATION :**

**APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE**



Le Conseil Municipal, vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.124-1 et suivants, R.124-1 et suivants,

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2007,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures de la carte communale en cours d'élaboration,

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L.124-2 e R.124-7 et suivants du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

Décide d'approuver l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente, par 9 voix pour et 1 contre (Francis JAMARD),

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal,

Dit que, conformément à l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée est tenue à la disposition du public,

Dit que, conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Décide que les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'Etat.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
D. CORBET

Acte rendu exécutoire,  
Transmis à la Sous-Préfecture le  
Le Maire,

